

24 juin 2008

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES  
CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 88 : Règlement No 89**

**Rectificatif 1**

Rectificatif 1 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire  
C.N.250.2008.TREATIES-1 du 8 avril 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES:**

- I. VEHICULES, EN CE QUI CONCERNE LA LIMITATION DE LEUR VITESSE MAXIMALE OU LEUR FONCTION DE LIMITATION REGLABLE DE LA VITESSE**
- II. VEHICULES, EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF LIMITEUR DE VITESSE (DLV) OU D'UN DISPOSITIF LIMITEUR REGLABLE DE LA VITESSE (DLRV) DE TYPE HOMOLOGUE**
- III. DISPOSITIFS LIMITEURS DE VITESSE (DLV) ET DISPOSITIFS LIMITEURS REGLABLES DE LA VITESSE (DLRV)**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 "vitesse stabilisée  $V_{stab}$ ", la vitesse moyenne du véhicule définie au paragraphe 1.1.4.2.3.3 de l'annexe 5 et au paragraphe 1.5.4.1.2.3 de l'annexe 6 du présent Règlement;».

#### Annexe 5

Paragraphe 1.1.4.2.2.3, modifier comme suit:

«1.1.4.2.2.3 la vitesse stabilisée spécifiée au paragraphe 1.1.4.2.3 doit être atteinte au plus tard 10 s après que la vitesse stabilisée est atteinte pour la première fois;».

Le paragraphe 1.1.4.3.3.3 (ancien) devient le paragraphe 1.1.4.2.3.3 (dans la version française seulement).

Annexe 6, paragraphe 1.5.4.1.1.3, modifier comme suit:

«1.5.4.1.1.3 la vitesse stabilisée spécifiée au paragraphe 1.5.4.1.2 doit être atteinte au plus tard 10 s après que la vitesse stabilisée est atteinte pour la première fois;».

Annexe 6, paragraphe 1.5.4.1.2.1, modifier comme suit:

«1.5.4.1.2.1 la vitesse ne doit pas varier de plus de 3 km/h par rapport à  $V_{stab}$ ;».

-----